PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 602-8
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 602 AFIN D'EXEMPTER CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES DE LA NÉCESSITÉ DE VERSER UNE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement 602 est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
L'article 2.3 « Opérations cadastrales non assujetties » du chapitre 2 du Règlement 602 est remplacé par :

Les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relativement à la cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

a) Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

POUR ADOPTION

b) Une opération cadastrale aux fins de permettre l'implantation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8) ;

c) Une opération cadastrale aux fins de permettre l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, pour toutes fins publiques, d'une partie d'un lot ou d'un lot par un organisme public ou parapublic ayant un pouvoir d'expropriation ;

d) Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un bâtiment en copropriété divise ;

e) Une opération cadastrale aux fins de créer un lot transitoire dans le but de le regrouper à un lot contigu si toutes les conditions suivantes sont respectées :
   - L'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir ;
   - L'immatriculation de chacun des lots faisant partie de cette opération cadastrale ne résulte pas de la rénovation cadastrale ;
   - Un plan de regroupement simultané du lot transitoire et du lot contigu doit être déposé dans le cadre de la demande de permis de lotissement pour la création du lot transitoire ;
   - Une demande d'opération cadastrale pour fins de regroupement doit être déposée dans les 180 jours de l'émission du permis de lotissement pour la création du lot transitoire ;

f) Une opération cadastrale qui a pour effet de modifier les limites d'un lot comprenant un bâtiment principal avec un lot contigu si toutes les conditions suivantes sont respectées :
   - L'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir ;
   - L'immatriculation de chacun des lots faisant partie de cette opération cadastrale ne résulte pas de la rénovation cadastrale ;

g) Une opération cadastrale qui a pour effet de regrouper des lots vacants contigus pour former un (1) seul lot par le biais d'une seule opération cadastrale si toutes les conditions suivantes sont respectées :
   - L'opération cadastrale crée un seul lot à bâtir ;
   - L'immatriculation de chacun des lots faisant partie de cette opération cadastrale ne résulte pas de la rénovation cadastrale.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION